

CONVENTION D'OUVERTURE D'UN COMPTE TITRE ET ESPECES GESTION SOUS MANDAT

(Loi n°99-92 du 17 août 1999, décret n°99-2773 du 13 décembre 1999, loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001
Loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 et décret n°2005-1977 du 11 juillet 2005)

Entre les soussignés :

1- La **BTK Conseil « BTKC »**, Intermédiaire en Bourse, agrément du CMF n° 34/95 du 25 décembre 1995.

Représentée par son Directeur Général, monsieur Zaher JBELI.

Ci-après dénommée « l'Intermédiaire » d'une part et,

2- M.

Né (e) le : à :

Pièce d'identité : n° :

Nationalité :

Profession :

Tél. prof. : Tél. pers. :

Résident(e) à :

Ou

La Société :

dont le siège est à :

Nationalité :

RC :

N° Tél :

Représenté(e) par

M.

Né (e) le : à :

Pièce d'identité : n° :

Nationalité :

Profession :

Adresse :

Tél. prof. : Tél. pers. :

En qualité de :

Usufruitiers (titulaires des comptes à la BTK CONSEIL) :

Ci-après dénommé(e) « le contractant » d'autre part

Il est préalablement exposé que, conformément à la réglementation en vigueur et particulièrement la loi 94-117 du 14 novembre 1994, le décret N°99-2478 du 1^{er} novembre 1999, portant statut des Intermédiaires en Bourse notamment ses articles 37 à 42 et 49 à 55 et tout texte ultérieur modifiant ledit statut :

- Le contractant a pris connaissance des obligations et droits que met à sa charge ou lui confère la réglementation en vigueur ;

L'intermédiaire s'est assuré de la qualité et de la capacité du contractant à s'obliger et l'a informé de l'étendue des

engagements à prendre, de la nature des risques à assurer et des pouvoirs à accorder.

- Le premier contact entre le contractant et l'intermédiaire a été effectué comme suit :

- Publicité ;
- Démarchage ;
- Recommandation ;
- Appel téléphonique ;
- Autres

- La connaissance en matière d'investissement du contractant est la suivante :

- Faible ;
- Bonne ;
- Très bonne.

- Objectif du placement :

- Court terme
- Moyen terme
- Long terme

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

Cette convention a pour objet la gestion sous mandat d'un portefeuille titre constitué ou à constituer de valeurs mobilières et produits financiers négociables sur le marché financier tunisien.

Le contractant doit remplir un formulaire d'ouverture de compte qui sera retourné à l'intermédiaire signé et accompagné des justificatifs suivants :

Pour les personnes physiques :

- Copie de la pièce d'identité du client, ou extrait de naissance du client mineur ;
- Copie de la pièce d'identité du représentant légal ;
- En cas de procuration (imprimé ci-joint à nous faire retourner dûment signé et légalisé).

Pour les personnes morales :

- Copie de l'identifiant fiscal et du registre du commerce ;
- Copie des documents légaux désignant le représentant légal et ses pouvoirs ;
- Copie de la pièce d'identité du représentant légal ;
- Pouvoirs de la personne habilitée à signer (autres que le représentant légal) ;
- Copie de la pièce d'identité de la personne habilitée à signer.

L'intermédiaire ouvre au client un compte n°

Où sont inscrits ses titres et espèces conformément à la réglementation en vigueur et aux usages boursiers.

Le compte est ouvert à la demande du client qui donne des instructions en ce sens à l'intermédiaire.

Article 2 : NATURE DES OPERATIONS

En vertu de cette convention le contractant donne mandat et pouvoir de signature à l'Intermédiaire pour effectuer pour son compte et en son nom les opérations suivantes :

- L'achat et la souscription de tout titre émis sur marché financier ;
- La vente ou le rachat des titres acquis, souscrits ou déposés par le contractant pour faire partie du compte objet de cette convention ;
- La tenue du compte titres et espèces et l'exécution de toutes les opérations sur titres qui en découlent.

Article 3 : ORIENTATION DE GESTION

Le contractant confie à l'Intermédiaire le soin de gérer son portefeuille de valeur mobilière et souhaite le constituer de la manière suivante :

- Placement prudent : (au moins 80% en liquidité **et ou** actions ou parts d'OPCVM et au maximum 20% en actions cotées en Bourse) ;
- Placement à risque modéré : (dans une proportion entre 40 et 60% en liquidité **et ou** en actions ou parts d'OPCVM et dans une proportion entre 40 et 60% en actions cotées en Bourse) ;
- Placement à haut risque : (au moins 80% en actions cotées en Bourse et au maximum 20% en liquidité, BTA **et ou** actions ou parts d'OPCVM)

Ainsi, le contractant accepte et assume sans réserve, toutes les conséquences découlant de l'exécution de la présente convention notamment les risques de marché, sauf infraction à la réglementation et aux usages boursiers ou mauvaise foi ou négligence de la part de l'Intermédiaire qui lui sont imputés

Article 4 : CONDITIONS DE GESTION

L'Intermédiaire s'engage à gérer le portefeuille et les sommes qui lui sont confiés au mieux des intérêts du contractant, avec la diligence requise d'un professionnel, placé dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, et agissant conformément à la réglementation et aux usages boursiers.

L'Intermédiaire a une obligation de moyen et non de résultat.

Si le contractant souhaite disposer de son portefeuille pour des opérations ponctuelles, sa propre signature sur les documents y afférents devient nécessaire et dégage, de ce fait la responsabilité de l'Intermédiaire.

Le contractant peut à tout moment demander par écrit à l'Intermédiaire de réaliser tout ou partie de l'actif du compte et de lui en verser le produit. Dans ce cas l'Intermédiaire devra accorder la priorité à la réalisation selon les possibilités du marché.

Article 5 : TRANSMISSION DES ORDRES SOLLICITES PAR LE CONTRACTANT :

Les ordres sont transmis à l'intermédiaire par :

- Ecrit ;
- Téléphone ;
- Internet ;
- Autre moyen.....

L'ordre doit indiquer le sens de l'opération (achat ou vente), la désignation de la valeur, le nombre des titres, le prix et la validité de l'ordre (à défaut d'indication de validité, l'ordre est réputé à révocation).

Article 6 : EXECUTION DES ORDRES SOLLICITES PAR LE CONTRACTANT :

L'ordre transmis par le contractant est horodaté au moment de sa réception et est porté sans délai dans le carnet des ordres pour qu'il soit produit sur le marché et exécuté dans les meilleures conditions de ce marché.

Article 7 : DISPONIBILITE DES ESPECES

Le contractant peut disposer, à tout moment, de tout ou partie des espèces disponibles en son compte et ce après déduction des provisions nécessaires pour la couverture de ses ordres d'achat non encore exécutés.

Article 8 : INFORMATION DU CONTRACTANT

L'intermédiaire est tenu d'adresser au contractant :

- Les avis d'opérés affectant son compte après chaque opération ;
- Un état de situation arrêté à la fin de chaque trimestre reflétant le détail des valeurs et coupons composant le portefeuille, leur estimation le jour de l'établissement de la situation ainsi que les fonds disponibles ou à recevoir ;
- Un état trimestriel de mouvements reflétant le détail des opérations effectuées sur le portefeuille. Le contractant peut avoir la situation de son portefeuille à tout moment, les frais du courrier sont à sa charge.

Article 9 : REMUNERATION DE L'INTERMEDIAIRE

En rémunération de ses services l'Intermédiaire applique sur le contractant les tarifs, tels que définis ci-dessous, et les prélève directement sur le compte du contractant qui les accepte.

Les modifications de ces tarifs seront portées à la connaissance du client 45 jours avant leur prise d'effet.

Le client dispose d'un mois à compter de la date de la réception de l'avis pour s'opposer à ces modifications par tout moyen laissant une trace écrite. La non opposition du client vaut acceptation de ces nouveaux tarifs.

Commission d'ouverture de compte :	10 DT
Courtage :	
Titre de Capital :	Entre 0,4% et 0,8%
Titre de Créance :	0,4%
Commission d'encaissement coupon :	
Titre de Capital :	Entre 0,4% et 0,8%
Titre de Créance : (sur les intérêts)	0,4%
Commission sur souscription et libération de titres :	
Titre de Capital :	Entre 0,4% et 0,8%
Commission de dépôt, retrait ou de transfert :	10 DT par ligne
Commission de tenue de compte :	5 DT par trimestre
Commission sur la plus-value (*) :	15% par an
Commission abonnement Web	10 DT par mois
Commission de clôture de compte :	15 DT par compte

(*) La plus-value est la différence entre la valeur du portefeuille évalué et la dernière valeur du portefeuille ayant fait l'objet d'une rémunération compte tenu des opérations de retraits et de versements qu'effectuerait le contractant en cours de période.

Article 10 : TRANSFERT OU CLOTURE DU COMPTE

Dans le cas où le contractant demande le transfert de son compte, il doit être procédé contradictoirement entre les parties à l'arrêt de la composition du portefeuille ; un procès-verbal en est dressé.

S'il n'y a pas de contestation entre les deux parties, les fonds liquides sont restitués directement au client et les titres sont transférés dans le compte préalablement ouvert par ce dernier auprès du nouvel intermédiaire en bourse qu'il a choisi dans un délai ne dépassant pas trois jours de bourse pour le transfert.

Pour la clôture du compte les titres seront cédés en Bourse et le produit de cession ainsi que les fonds disponibles seront restitués directement au client.

Article 11 : CONSENTEMENT AU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la loi organique n°2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel, le contractant déclare qu'il est informé(e), du traitement par la BTK CONSEIL, de ses données personnelles qu'il a rempli dans le cadre de la convention d'ouverture de compte et il donne son consentement pour le traitement de ces données.

Article 12 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation prend effet cinq jours de bourse après réception de notification lorsqu'elle est effectuée par l'intermédiaire, dès réception de la lettre de dénonciation du client lorsqu'elle est opérée par ce dernier, l'accusé de réception fait foi.

Ainsi, il sera dressé un état reflétant la composition du portefeuille du client. Si, lors de la demande écrite de clôture, le client ne donne pas les instructions nécessaires à la liquidation ou au transfert de ses positions, l'intermédiaire en tant que teneur de compte continue à accomplir les actes de gestion administrative du compte et prélève toute commission lui revenant.

Le décès du client ou la perte de sa capacité à s'engager mettent fin à la présente convention. Les actes accomplis par l'intermédiaire dans l'ignorance de ces événements sont opposables au client ou à ses ayants droits.

Article 13 : COMPETENCE

Les litiges qui peuvent naître de l'inexécution des différentes clauses de cette convention, et en l'absence d'un accord amiable, seront portés au Conseil du Marché Financier.

Si le problème persiste, les tribunaux de Tunis sont seuls compétents pour connaître de ces litiges.

A **Tunis**, Le ;

SIGNATURES (1)

Le Contractant

L'Intermédiaire « BTK Conseil »

(1) Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »